

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROITS ETRANGERS

Droit belge : Fin mars 2016 le gouvernement fédéral belge a annoncé la mise en place d'une taxe kilométrique s'appliquant à compter du 1er avril 2016 à tous les poids lourds circulant sur le réseau routier et autoroutier des trois régions du royaume (Wallonne, Flamande et Bruxelles-Capitale). Cette taxe s'applique désormais à tous les camions de plus de 3,5 tonnes, quelle que soit leur nationalité. Mais son montant dépend du poids du camion, de ses émissions et des voies qu'il emprunte : elle varie de 0,074 à 0,292 centime par kilomètre.

http://www.belgium.be/fr/actualites/2016/prelevement_kilometrique_pour_les_camions_a_partir_du_1er_avril_2016

II – DROIT EUROPEEN

Une disposition du droit de l'Union européenne (UE) sur la **commercialisation des agrumes dispose que les colis de ces fruits doivent porter un marquage indiquant les agents conservateurs ou les autres substances chimiques** utilisés en traitement post-récolte. L'Espagne a demandé l'annulation de cette disposition, rejetée par le Tribunal de l'Union européenne (TUE). Cet Etat membre a introduit un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui, le 3 mars 2016, a rejeté le pourvoi dans sa totalité considérant que le TUE avait suffisamment motivé sa décision et que c'était à juste titre que la disposition en question était proportionnée au but poursuivi. La Cour rappelle ainsi qu'il est raisonnable que le consommateur soit averti du traitement des agrumes après leur récolte dès lors que, à la différence des fruits à pelure fine, ces agrumes peuvent être traités au moyen de doses beaucoup plus élevées de substances chimiques et que leur pelure est susceptible d'intégrer d'une manière ou d'une autre l'alimentation humaine. Elle relève aussi que c'est à juste titre que le TUE a considéré que l'examen d'un éventuel désavantage concurrentiel était inopérant dans le cadre de l'appréciation du respect du principe d'égalité de traitement, puisqu'il n'était pas de nature à remettre en cause le fait que les producteurs d'agrumes visés par la disposition litigieuse ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des producteurs d'autres fruits et légumes. Elle conclut en estimant que la Commission peut adopter une norme de commercialisation prenant en compte l'intérêt des consommateurs pour une information ciblée et transparente même si la législation spécifique sur les agents conservateurs et autres substances chimiques utilisés dans les traitements post-récolte et la législation sur l'information du consommateur n'imposent pas un étiquetage particulier des pesticides utilisés dans les traitements agricoles. CJUE, 3 mars 2016 (affaire C-26/15 P - ECLI:EU:C:2016:132), Royaume d'Espagne c/ Commission, Curia, 3 mars 2016 - curia.europa.eu

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=174764&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=527337>

La Commission européenne considère que **Google a, en violation des règles de concurrence de l'UE, abusé de sa position dominante** en imposant des restrictions aux fabricants d'appareils Android et aux opérateurs de réseaux mobiles. La société dispose de douze semaines pour répondre à cette communication des griefs.

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1492_fr.htm

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit des assurances

Etendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction. La clause de la police limitant la garantie aux seuls dommages affectant la structure de la piscine est contraire aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et doit être réputée non écrite. Dans cette affaire, M. Y. et M. X. avaient signé un contrat pour la réalisation d'une piscine de marque Diffazur avec une société assurée. Ayant constaté des désordres après réception, ils ont assigné en indemnisation la société, son assureur et Diffazur. Le 18 septembre 2014, la cour d'appel de Nîmes a écarté la garantie de l'assureur bien que le rapport d'expertise constatait que le fond et les parois verticales de la piscine avaient été réalisés en béton, ce qui correspondait à la structure de l'ouvrage, mais que le béton avait été recouvert d'un enduit en marbre reconstitué qui devait être parfaitement lisse, que la rugosité de ce revêtement provenait d'une mauvaise mise en œuvre par la société et rendait l'ouvrage impropre à sa destination. Elle a estimé que ce désordre ne pouvait pas être pris en charge par la police d'assurance souscrite par la société qui

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02/ Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82/

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

précise que la garantie relevant de l'article 1792 du code civil est limitée aux seuls défauts de solidité affectant la structure de la piscine. Les cocontractants se sont pourvus en cassation et le 4 février 2016, la Cour suprême casse l'arrêt d'appel au visa des articles L. 241-1, L. 243-8 et A. 243-1 du code des assurances, au motif "que toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance" et "que tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance est, nonobstant toute clause contraire, réputée comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article A. 243-1 du code des assurances". Dès lors, en statuant ainsi, "après avoir constaté que les désordres rendaient l'ouvrage impropre à sa destination et alors que la clause limitant la garantie aux seuls dommages affectant la structure de la piscine faisait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et devait, par suite, être réputée non écrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés". Cf. : Cour de cassation, 3ème chambre civile, 4 février 2016 (pourvoi n° 14-29.790 et 15-12.128 - ECLI:FR:CCASS:2016:C300155) - cassation partielle de cour d'appel de Nîmes, 18 septembre 2014 (renvoi devant la cour d'appel de Montpellier).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031988764&fastReqId=710227212&fastPos=1>

Le gérant d'une société à qui est confié la construction d'un ouvrage et qui ne souscrit pas d'assurances de dommage et de responsabilité commet une faute séparable de ses fonctions de dirigeant: elle s'assimile à une faute intentionnelle de nature à engager sa responsabilité personnelle. Cass. 3è Civ.10/03/2016 (pourvoi n°14-15.326,ECLI:FR:CCASS:2016:C300311),rejet du pourvoi contre CA d'Aix-en-Provence, 4 juillet 2013.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032194983&fastReqId=960601737&fastPos=1>

2) Droit de l'environnement

Le décret n°2016-379 du 30/03/2016, paru au JO du lendemain, définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement **visant à interdire la mise à disposition des sacs en matières plastiques à usage unique** à l'exception, s'agissant des sacs autres que les sacs de caisse, des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. Bien que ce texte n'entrera en vigueur que le 1er juillet 2016, bien des magasins s'y conforment depuis le 1er/04/2016, voir encore avant pour certains. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/30/DEVP1521486D/jo/texte>

La pollution de l'estuaire de la Loire par Total ayant causé un préjudice écologique consistant en l'altération notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, il incombait aux juges du fond de chiffrer, en recourant, si nécessaire, à une expertise, ce préjudice. Cass. crim. Arrêt n°1648 du 22 mars 2016 (pourvoi 13-87.650),ECLI:FR:CCASS:2016:CR01648, association Ligue pour la protection des oiseaux c/ Société Total raffinage marketing: cassation partielle de la Cour de Rennes, 27/09/ 2013 (renvoi devant la même Cour mais composée autrement). https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/1648_22_33875.html

3) Droit fiscal

Le Ministère de l'Economie a publié sur son site le 6 avril dernier la date de l'ouverture en ligne du service de déclaration des revenus en ligne pour le 13 avril 2016. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A10504>

Les dates limites de déclaration en ligne varient en fonction du département de résidence du contribuable :

- pour les départements 01 à 19, cette date est fixée au mardi 24 mai (minuit) ;
- pour les départements 20 à 49, cette date est fixée au mardi 31 mai (minuit) ;
- pour les départements 50 à 974/976 et pour les non résidents, cette date est fixée au mardi 7 juin (minuit).

Pour les déclarations sous forme papier, la date limite est fixée au mercredi 18 mai 2016.

Pour 2016, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 40.000 € doivent effectuer leur déclaration de revenus par voie électronique sur le site www.impots.gouv.fr, sous peine d'une retenue de 15€, sauf s'ils ne disposent pas d'un accès à internet ou s'ils sont domiciliés dans un territoire avec une desserte numérique insuffisante. **Attention** : pour les déclarations au format papier, la date limite de déclaration est fixée au **18 mai 2016** dans tous les départements.

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 K€, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales. Le montant du chiffre d'affaires de l'année précédente, la surface des locaux de vente au détail, le secteur d'activité et la date d'ouverture doivent être déclarés jusqu'au 15/06/2016, date limite de dépôt. Si la surface cumulée des établissements, liés à une tête de réseau, exploités de façon directe ou indirecte sous une enseigne commerciale identique, dépasse 4000 m², tous les magasins y sont assujettis.<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/006491>

4) Droit bancaire et financier

Les taux effectifs moyens, pratiqués par les établissements de crédit au cours du premier trimestre de l'année 2016 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er avril 2016, ont été publiés, en application des articles L. 313-3 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier, dans un avis du 25 mars 2016 paru au JO du même jour.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=4DFE1F6D1095B18388373A26CF6374C3.tpdila15v_3?cidTexte=JORFTEXT000032916333&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000032291026

5) Droit social

Les textes

A la suite de l'**ordonnance** du **7 avril 2016** relative au **contrôle de l'application du droit du travail** (JO du 8 avril 2016), le **décret** n° 2016-510 du **25 avril 2016** a notamment précisé les modalités de recours à la transaction pénale ainsi que les dispositions relatives aux décisions d'arrêts de travaux et d'activité prises par les agents de contrôle en cas de danger grave ou imminent ou en cas de situation dangereuse. (JO du 27 avril 2016).

Le **décret** n° 2016-453 du **12 avril 2016** relatif à certaines modalités de déroulement des **réunions des institutions représentatives du personnel** détermine les conditions d'utilisation de la **visioconférence** pour les réunions des institutions du personnel. (JO du 14 avril 2016).

L'**ordonnance** n° 2016-388 du **31 mars 2016** relative à la **désignation des conseillers prud'hommes** a été précédée d'un rapport au Président de la République (JO du 1^{er} avril 2016).

Le **décret** n° 2016-418 du **7 avril 2016** adapte certaines dispositions applicables aux entreprises de **transport terrestre** établies hors de France qui **détachent temporairement des salariés** roulants ou navigants sur le territoire français. (JO du 9 avril 2016).

Le **décret** n° 2016-509 du **25 avril 2016** relatif à la **couverture complémentaire santé** des personnes de **soixante-cinq ans** et plus précise les modalités de labellisation des contrats d'assurance complémentaire santé en faveur des personnes de soixante-cinq ans et plus qui ouvrent droit à un crédit d'impôt. (JO du 27 avril 2016).

La jurisprudence

Accident du travail, visite médicale de reprise : Le salarié ayant fait l'objet d'un avis d'aptitude à son poste, cet avis s'imposait à défaut de recours devant l'inspecteur du travail, de sorte que l'employeur qui proposait la réintégration du salarié sur son poste réaménagé, conformément aux préconisations du médecin du travail, n'avait pas commis de manquement en ne procédant pas à un licenciement pour inaptitude, ni à une recherche de reclassement supposant, comme la reprise du paiement des salaires, une telle inaptitude. (Cass. Soc. 13 avril 2016, pourvoi n°15-10400).

Remise tardive de documents, évaluation du préjudice : L'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, le salarié devant apporter des éléments pour justifier le préjudice allégué. (Cass. Soc. 13 avril 2016, pourvoi n° 14-28293).

Journaliste, présomption de salariat : La présomption de salariat prévue par l'article L. 7112-1 du code du travail s'applique à une convention liant un journaliste professionnel à une agence de presse. (Cass. Soc. 13 avril 2016, pourvoi n° 11-28713).

Contestations des élections professionnelles : La cassation du jugement ayant annulé les premières élections n'entraînait pas, par elle-même, l'annulation des élections qui ont suivi et à l'encontre desquelles aucune demande d'annulation n'a été formée dans le délai de quinze jours prévu par les articles R. 2314-28 et R. 2324-24 du code du travail de sorte que le résultat de ces dernières élections devait être pris en compte pour établir la représentativité des syndicats. (Cass. Soc. 12 avril 2016, pourvoi n° 15-18652).

Procédure du contredit : Le délai de contredit prévu l'article 82 du code de procédure civile ne court pas contre la partie qui a reçu, avant son expiration, une notification du jugement, non prévue par ces dispositions, mentionnant une voie de recours erronée. (Cass. Plén. 8 avril 2016, pourvoi n° 14-18821).

Salarié protégé :

Si la procédure de licenciement ne nécessite pas d'entretien préalable, l'employeur doit requérir l'autorisation administrative de licencier un salarié candidat aux élections professionnelles lorsqu'il a été informé de cette candidature avant la date d'envoi de la lettre de licenciement. (Cass. Soc. 6 avril 2016, pourvois n° 14-12724 s.).

L'indemnité due, en application de l'article L. 2422-4 du code du travail, au salarié protégé, licencié sur le fondement d'une décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ensuite annulée, a, de par la loi, le caractère d'un complément de salaire. (Cass. Soc. 6 avril 2016, pourvoi n° 14-13484).

Mandat syndical, renonciation : le délégué syndical peut renoncer à son mandat en informant l'organisation syndicale qui l'a désigné de sa renonciation. (Cass. Soc. 6 avril 2016, pourvoi n° 14-23198).

Arrêté d'extension : L'arrêté d'extension du ministre du travail a pour effet de rendre obligatoires les dispositions d'un accord professionnel ou interprofessionnel pour tous les employeurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial dont les organisations patronales sont représentatives à la date de la signature de l'accord. (Cass. Soc. 6 avril 2016, pourvoi n°14-12724 s.).